

X^{me} CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

Genève, 30 mars 1921.

CROIX-ROUGE JAPONAISE

Rapport général.

I

Travaux de la Société pendant les années 1912-1920

Une communication du président de la Commission exécutive de la X^{me} Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge invite les Comités centraux à résumer dans leurs rapports généraux respectifs leur activité de 1912 à 1914. Or, l'activité ordinaire de la Société japonaise n'ayant pas été interrompue même pendant l'exécution des travaux de secours en temps de guerre, il nous semble plus convenable de réunir ici tout ce qui a été accompli pendant neuf ans à partir de 1912. C'est en vertu de cette considération que nous présentons le rapport qui suit :

A. Munificence de la Maison impériale

Les Japonais voient avec le plus grand intérêt que la Société soit l'objet du patronage constant de la Maison impériale et qu'elle jouisse d'une faveur spéciale de sa part. Pour ne citer que quelques exemples, LL. MM. l'empereur et l'impératrice daignent accorder tous les ans une somme de dix mille yens en vue de l'entretien de l'hôpital central à Tokio. En outre, S. M. l'impératrice veut bien faire également tous les ans un don de 5,000 yens à titre d'aide spéciale pour le traitement des malades indigents soignés à l'hôpital. De plus, elle fait distribuer à chacun d'eux des vêtements d'hiver au moment de la saison froide. Enfin, il est d'usage qu'elle honore de sa présence l'assemblée

générale annuelle des membres et y prononce une allocution en vue d'encourager les travaux de la Société.

En 1919, une ordonnance impériale créa un insigne dit le « Ruban bleu foncé », destiné à être décerné aux personnes qui font à la Société un don de 10,000 yens au moins. Tous les nationaux, qu'ils soient ou non membres de la Société, sont unanimes à apprécier hautement cette distinction spéciale.

B. Assemblée générale des membres et diffusion des principes de la Société

Il est d'usage de convoquer à Tokio, une fois par an, les membres de la Société en une assemblée générale. Cette réunion, tout en constituant un événement usuel qui a lieu chaque année selon les dispositions du règlement, parce que la Société est constituée en personne légale, offre une excellente occasion de propager les principes de la Société. Les Japonais s'estiment heureux en effet de pouvoir assister à une réunion que l'impératrice honore de sa présence, de voir et d'approcher Sa Majesté et de l'écouter prononcer son allocution. Ils considèrent tout ceci comme un privilège accordé aux membres de la Société. Aussi, considérable est le nombre des personnes qui, à cette occasion, se décident à faire partie de la Société, de sorte que le chiffre de ceux qui assistent à l'assemblée générale s'élève tous les ans à plusieurs dizaines de mille.

En dehors de l'assemblée générale organisée à Tokio, il y a, dans toutes les préfectures, une assemblée générale des Comités départementaux, honorée de la présence d'un prince de la famille impériale, président d'honneur de la Société, lequel y prononce également quelques paroles d'encouragement. Une assemblée générale a lieu aussi pour chaque sous-comité d'arrondissement et chaque sous-comité de *shi*¹, ainsi que pour chaque délégation de *chô* (petite ville) et de *son* (village) qui dépendent des sous-comités d'arrondissement. Dans ces assemblées une grande propagande est également faite en faveur des principes de la Société.

¹ Ville de première classe dont la population compte au moins 30,000 âmes.

Les assemblées générales organisées pendant les 9 ans ci-dessus indiqués se chiffrent ainsi :

- 9 assemblées de la Société elle-même ;
- 13 assemblées des Comités départementaux ;
- 230 assemblées des sous-comités d'arrondissement et de *shi* ;
- 5,545 assemblées des délégations des *chô* et *son*.

L'augmentation des membres à l'occasion de ces réunions solennelles est la suivante :

1. 1,320 personnes ont fait à la Société un don de plus de 1,000 yens et ont reçu la croix dite du mérite.
2. 13,527 personnes ont fait à la Société un don de plus de 200 yens et ont été admis à la Société à titre de membres spéciaux.
3. 676,423 personnes ont payé en une seule fois 25 yens ou ont promis de payer tous les ans 3 yens pendant une période de 10 ans et sont rangés parmi les membres titulaires.

Ainsi le nombre total des membres de la Société est, au mois d'octobre 1920, de 1,985,865.

C. Insignes dits de bienfaisance

Ceux qui, étant membres de la Société, ont satisfait à l'obligation de verser leur cotisation décennale et qui se proposent de payer de nouveau 3 yens par an, sont désignés sous le nom de membres de la seconde période. Ces membres peuvent répéter le même versement pendant une troisième et une quatrième période. A chaque période on leur décerne les insignes spéciaux ci-dessus indiqués pour reconnaître leur bienfaisance. Ces insignes, dits de bienfaisance, peuvent être portés conjointement avec les insignes de membre. Ce système d'encouragement a été mis en vigueur à partir d'avril 1918.

D. Hôpitaux

Les hôpitaux de la Société ont pour but principal de former le personnel de secours et soignent en temps de paix les malades civils (un cinquième du nombre des lits est réservé aux malades indigents). En temps de guerre, ces hôpitaux reçoivent les blessés et malades militaires selon les besoins des armées de terre et de mer. A Tokio, la Société entretient un hôpital central. Dans les préfectures, il existe des hôpitaux des Comités départementaux. Ces hôpitaux seront successivement augmentés au fur et à mesure que le permettront les ressources de ces comités. Leur nombre est actuellement de 18, ayant en tout 2,280 lits.

E. Formation et activité des infirmières

1. *Formation.* — La Société ne possède pas d'école spéciale d'infirmières, destinée à former les infirmières. En revanche elle entretient des hôpitaux en vue de former le personnel nécessaire appelé à donner assistance aux blessés et malades tant en temps de guerre qu'en cas de calamités publiques, ainsi que dans toute autre occasion semblable. Ces hôpitaux sont destinés à remplacer matériellement les écoles d'infirmières. En 1886, l'hôpital central de la Société fut créé à Tokio. Plus tard, à partir de l'année 1903, on créa les hôpitaux des Comités départementaux. Avant la fondation de ces hôpitaux, les comités avaient dans leur sein un service pour la formation des infirmières, où seul l'enseignement théorique était donné, tandis que la pratique s'acquerrait soit dans l'hôpital central de la Société, soit dans les hôpitaux des localités respectives. L'augmentation des hôpitaux des Comités départementaux a permis d'y introduire les élèves dépendant de chaque Comité, de sorte que ce dernier service a été supprimé en 1919. Le nombre des infirmières-majors formées par ce service et ces hôpitaux est de 433, et celui des infirmières de 6,263. En plus de ce chiffre, le nombre des élèves infirmières est de 875.

Pour être admises comme élèves-infirmières, les candidates doivent être âgées de 16 à 25 ans, avoir une bonne constitution

physique et une conduite irréprochable, et avoir subi avec succès un examen des connaissances générales. Le règlement officiel de l'Etat sur les infirmières stipule que des diplômes seront décernés a) à celles qui ont réussi au concours des infirmières, b) à celles qui ont terminé les études des écoles ou instituts désignés par les autorités locales. Les élèves formées dans les hôpitaux de la Société sont assimilées à celles de la seconde catégorie et ont ainsi le privilège d'obtenir le diplôme d'infirmières sans avoir subi le concours.

2. *Activité.* — Les élèves infirmières reçoivent, pendant trois ans, soit dans l'hôpital central, soit dans ceux des Comités départementaux, l'enseignement des connaissances relatives au soin des malades et blessés, ainsi que des notions élémentaires sur la Croix-Rouge et sur le service de santé des armées de terre et de mer. Lorsque ces élèves ont fini ces études, elles sont nommées infirmières dites de secours. Pendant la durée des études les élèves sont entretenues totalement aux frais de la Société. Par contre, les infirmières de secours doivent prêter serment de répondre, en tout temps, à l'appel de la Société et de reprendre le service de secours, et cela pendant une durée de quinze ans.

L'appel a lieu a) pour former un ou plusieurs détachements de secours en temps de guerre ou d'événements extraordinaires ; b) pour prêter assistance à l'occasion d'accidents ou de calamités publiques ; c) pour les manœuvres des détachements de secours ; d) pour tenir à jour le recensement des infirmières et leur donner des instructions, ce qui a lieu tous les trois ans. Tout appel constituant un acte d'autorité de la part de la Société, aucune infirmière appelée n'a le droit de ne pas y répondre sans un motif légitime.

A l'exception des appels dont il s'agit, les infirmières ont toute liberté d'agir. Elles peuvent, en qualité d'infirmières, se mettre au service des hôpitaux de la Société ou accepter des engagements chez les particuliers comme infirmières de profession. Elles peuvent se vouer à d'autres professions ou même se marier et devenir mères de famille. La Société n'a pas à intervenir dans tous ces actes. De leur côté, ces infirmières s'estiment heureuses de rivaliser de zèle pour répondre à l'appel et

se remettre au service, une fois que l'appel leur est adressé, et d'observer ainsi le serment prêté. D'après les expériences qui datent déjà de longues années, la Société espère pouvoir, par ces moyens, obtenir des infirmières en un nombre encore plus considérable.

F. Matériel sanitaire

Il est de principe que les travaux de secours de la Société en temps de guerre consistent à envoyer son personnel de secours aux hôpitaux des armées de terre et de mer pour venir en aide à leur service sanitaire. D'un autre côté, le matériel sanitaire nécessaire au traitement des malades et blessés étant entièrement fourni par les administrations militaires, la Société ne fait que préparer l'uniforme du personnel de secours, son équipement et les objets indispensables que ce personnel emporte avec lui. Toutefois, afin de pouvoir faire face à toute éventualité, la Société tient toujours prêt le mobilier des bateaux-hôpitaux, ainsi que les instruments de médecine et de chirurgie nécessaires aux travaux de secours en temps de paix, les vêtements pour malades, le matériel de couchage, le matériel pour le transport des malades et les tentes.

G. Travaux de secours en cas d'accidents et de calamités publiques (accidents publics, tremblements de terre, inondations, incendies, etc.)

Depuis 23 ans la Société a, en dehors de ce qui concerne les armées, pris part aux travaux de secours en cas d'accidents et de calamités publiques. Au mois de juillet 1888, il y eut un grand nombre de blessés et de morts par suite de l'éruption du Mont Bandaï dans le département de Fukushima, au Nord-est du Japon, S. M. l'impératrice, informée de l'état lamentable où cette catastrophe avait réduit la population locale, donna officiellement l'ordre à la Société d'y envoyer du personnel de secours C'est à cette circonstance, en effet, que remonte l'origine des travaux de secours effectués par la Société en cas de calamités publiques en temps de paix. Depuis cette époque, il n'y eut pas

une éruption volcanique, un naufrage, un tremblement de terre, un typhon, une inondation ou un incendie p'us ou moins considérable, où la Société n'intervint pas. C'est ainsi qu'en 1900 on établit le règlement dit de secours en cas de calamités publiques ; ces secours constituent dès lors, conjointement avec ceux en temps de guerre, les deux branches principales des travaux de la Société. Et dans les provinces, lorsque des secours sont nécessaires en cas d'accidents ou de calamités publiques, les présidents des Comités départementaux des préfectures respectives sont appelés à porter ces secours en se mettant en contact avec les autorités locales. L'entente est vite faite et les résultats sont excellents, car les préfets sont précisément les présidents des Comités départementaux de la Société. Aussi est-ce d'après l'expérience ainsi obtenue que, lorsque la Société revisa ses statuts en 1901, on régla les travaux d'assistance en cas d'accidents ou de calamités publiques qui constituent désormais l'activité de la Société en temps de paix.

De 1912 à 1920, soit pendant 9 ans, le nombre des malades secourus en temps de paix se monte à 105,184 personnes. En dehors de ce chiffre, on compte 183,331 personnes secourues sur la voie publique, dans les ateliers, écoles, ainsi que dans toute agglomération, par les postes de secours permanents créés à titre d'essai par quelques Comités départementaux dans leurs villes. La Société se propose de multiplier à l'avenir ses efforts relativement aux travaux de secours de ce genre.

H. Secours d'un caractère local

a) *Epidémies.* — La grippe épidémique qui, depuis 1918, sévit dans les différentes contrées d'Europe, s'est propagée jusqu'en Extrême-Orient, et le Japon n'a pu se soustraire à ses ravages. A la fin de 1918 et au commencement de 1919, l'épidémie qui gagna de plus en plus en force envahit les casernes tant militaires que navales, où elle atteint le paroxysme de violence. A cette occasion, la Société a envoyé des infirmières aux hôpitaux de l'armée et de la marine pour y soigner les malades. A l'égard des civils aussi, la Société a provisoirement augmenté le nombre des lits dans les hôpitaux, tant du Comité central que des Comi-

tés départementaux, afin d'offrir au public plus de facilités pour obtenir des soins sérieux. Elle a envoyé sur demande, des infirmières soigner les malades à domicile. Enfin elle a distribué des masques et fait pratiquer des injections prophylactiques, de sorte qu'elle s'est occupée avec zèle soit du traitement soit de la prévention.

b) *Tuberculose*. — Conformément au vœu émis à l'occasion de la VIII^{me} Conférence internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, réunie en 1907, la Société se préoccupe, depuis 1914, de la prévention et du traitement de la tuberculose, une des maladies qui a la plus grande importance sociale. La somme qu'elle consacre annuellement à cette lutte atteint 300 à 400,000 yens. Les moyens qu'elle y emploie actuellement sont :

publier des imprimés et organiser des expositions de modèles et de dessins, ainsi que des conférences, et cela en vue de répandre les connaissances relatives à la prophylaxie de la tuberculose ;

créer des salles de consultation pour la tuberculose de début et des sanatoriums.

Ces salles et sanatoriums, créés par les Comités départementaux, s'élèvent présentement au nombre de plus de 500.

Les soins donnés aux malades, de 1914 à 1919, dans les sanatoriums représentant 439,473 journées d'hospitalisation, tandis que le chiffre des consultations est de 457,688.

c) *Soin des enfants*. — C'est là un des travaux auxquels la Société se propose de consacrer désormais beaucoup d'efforts. Aussi est-elle en train d'étudier sérieusement les moyens de réaliser ce dessein. Pour le moment, quelques Comités départementaux organisent, à titre d'essai, des stations de santé au bord de la mer, où, en utilisant les vacances d'été, on reçoit ceux des enfants d'âge scolaire dont la constitution est délicate, afin d'améliorer leur santé. Sous la surveillance du personnel d'administration des Comités départementaux, ces enfants, accompagnés de médecins, d'infirmières et d'instituteurs, suivent un cours, prennent des bains de mer, font de la gymnastique et des promenades. On organise périodiquement quelques séances où des

conteurs viennent distraire les enfants. Enfin, on apporte toute l'attention possible à leur régime alimentaire. Ces stations se ferment au bout de trois ou quatre semaines. Les résultats obtenus jusqu'ici ont permis de constater une augmentation de vitalité et du poids des enfants, de sorte que la Société se propose d'encourager encore davantage ce mode d'activité.

Les frais des aménagements des stations de santé et la rétribution du personnel sont payés par les Comités départementaux. Les frais de nourriture sont à la charge des parents des enfants.

1. *Fortune de la Société.* — Il serait très difficile de se procurer d'un seul coup des souscriptions importantes dans un pays comme le Japon, où le développement économique n'est pas aussi intense que celui des principaux pays d'Europe et d'Amérique. Rien n'est donc plus approprié à l'état de la population que de recueillir des cotisations par petites sommes, et de travailler à les multiplier, afin de pouvoir affecter successivement le montant ainsi obtenu aux travaux de différents genres. Telle est la ligne de conduite adoptée et suivie par la Société pour ce qui concerne ses finances. A la fin de l'année 1919, la fortune sociale était ainsi composée :

Valeurs mobilières.....	yens	26,803,941.76
Dépôts en banque.....	»	7,708,368.14
Caisse d'épargne postale..	»	178,444.29
Avance à long terme....	»	483,459.54
Paiements provisoires...	»	24,436.27
Espèces en caisse.....	»	4,360.65
Total.....	»	<u>35,203,010.65</u>

N'est pas comprise dans l'énumération précédente la valeur des biens tant meubles qu'immeubles.

La fortune ci-dessus indiquée se répartit selon les fonds distincts qui la composent, comme suit :

1° Fonds capitalisés du Comité central....	yens	19,033,768.77
2° Fonds capitalisés des Comités départementaux.....	»	13,111,975.85
3° Autres fonds non dénommés.....	»	3,057,266.03

*Travaux pendant la guerre**A. Au front*

Excepté dans quelques cas très rares, il est d'usage que les travaux de formations sanitaires de la Société soient limités aux zones d'étape. C'est là d'ailleurs une des dispositions arrêtées dans le règlement des travaux de secours en temps de guerre approuvé par les ministères de la Guerre et de la Marine. Aussi dans la dernière guerre la Société n'a pas eu à intervenir dans les services du front.

B. A l'arrière

Quoique pendant la guerre européenne, le Japon ait pris la même attitude politique que ses alliés, sa situation géographique a créé pour lui un état de choses différent de celui des puissances d'occident. Les travaux de secours de la Société ont donc présenté un autre aspect qu'en Europe. Ils se sont effectués 1° sur les navires-hôpitaux ; 2° à Tsingtau ; 3° en Sibérie orientale.

1° *Sur les navires-hôpitaux.* — Lorsque, le 22 août 1914, le Japon déclara la guerre à l'Allemagne, la Société, selon l'ordre du ministre de la Guerre, équipa ses deux navires-hôpitaux et les employa à faire le service entre les ports de la province de Shantung et ceux du Japon. Ces bateaux étaient chargés du transport des malades, soit appartenant à l'armée japonaise, soit prisonniers de guerre. Après 76 jours de ce service, ils furent désarmés.

Le personnel de secours embarqué sur ces deux bateaux comptait 84 personnes, c'est-à-dire des médecins en chef et principalement des infirmières.

2° *A Tsingtau.* — Le 7 novembre 1914, les troupes allemandes de la garnison de Tsingtau se rendirent, et la Société envoya, le 10 du même mois, sur ordre du ministre de la Guerre, à Tsingtau, deux détachements sanitaires composés de 52 médecins

et infirmières. Ces détachements portèrent secours aux malades allemands et autrichiens. Le nombre de ces malades était de 339, ce qui donna lieu à 5,445 journées d'hospitalisation. Ce service dura 54 jours.

3° *En Sibérie orientale.* — En juillet 1918, la Société apprit que la lutte entre l'armée tchécoslovaque et les bolchévistes de Sibérie allait se continuer encore, et que les blessés et malades des deux côtés se trouvaient dans la plus grande détresse à cause de l'imperfection des aménagements sanitaires. Ne pouvant au point de vue humanitaire demeurer indifférente à cet état de choses, elle envoya en Sibérie, après avoir obtenu l'autorisation des ministres de la Guerre et de la Marine, un fort groupe de secours, composé de 154 personnes et placé sous la direction du commandant de l'armée japonaise, à Vladivostock. Ce personnel porta secours aux malades, tant de l'armée japonaise que de l'armée tchécoslovaque et de l'armée bolchéviste russe. Au mois d'octobre 1919, les malades de l'armée tchécoslovaque étant devenus rares, puis ayant peu à peu disparu, la Société, tout en continuant à donner son concours au service de l'armée japonaise, ouvrit en même temps à Vladivostock un dispensaire gratuit pour offrir des soins médicaux aux résidents civils, surtout Russes, Coréens et Polonais. L'utilité de ce service ayant été appréciée et les malades qui en profitaient devenant de plus en plus nombreux, la Société fit ouvrir un hôpital à traitement gratuit, lequel est encore en plein fonctionnement. Le chiffre du personnel occupé à cette œuvre est actuellement de 44.

Appendice : Distribution de matériel sanitaire. — Une chose est à ajouter ici. Le Comité de secours économique, créé en août 1918 par décret impérial et mis sous la direction du ministre des Affaires étrangères, avait pour but, entre autres fonctions, de fournir du matériel sanitaire pour secourir dans leurs souffrances les indigents russes en Sibérie. Ce Comité chargea la Société de l'acquisition, du transport et de la distribution de ce matériel. La Société accepta volontiers cette mission. De 1919 à 1920 la Société fit en trois fois l'acquisition de 44 caisses d'instruments de chirurgie, de 3,391 caisses de médicaments, de 709 caisses de

pansements de toutes sortes, et de 50 caisses de vêtements pour malades. Ensuite, grâce au concours bienveillant des autorités japonaises en Sibérie, elle put remettre ces objets au représentant de la Croix-Rouge russe à Omsk, ainsi qu'aux collectivités d'Irkoutsk et des principales villes de la Province maritime et de l'Amour.

C. Concours donné aux Croix-Rouges des pays alliés

Par sa circulaire 158, en date d'août 1914, le Comité international de la Croix-Rouge invitait les Comités centraux de la Croix-Rouge à consacrer tous leurs efforts aux travaux humanitaires en vue de secourir les victimes, soit malades, soit blessés, de la terrible guerre. Comme le Japon déclara la guerre à l'Allemagne et associa son sort à celui de ses alliés d'Europe, la Société effectua, selon le besoin, divers travaux de secours et ne demeura pas neutre. Elle crut donc qu'il n'était pas mauvais d'offrir, de sa propre initiative, son concours aux Sociétés sœurs des pays alliés en ces circonstances extraordinaires, sans précédent dans l'histoire de l'humanité.

Dans cette intention, la Société ayant pensé à envoyer des détachements de secours aux Sociétés de la Croix-Rouge anglaise, française et russe, demanda à cet effet par voie diplomatique l'avis des gouvernements des pays respectifs. Sur la réponse qui assurait un bon accueil à sa proposition, la Société procéda ainsi qu'il suit :

1. *Activité du détachement sanitaire en Angleterre.* — Ce détachement, composé d'un médecin en chef, d'un médecin, de deux infirmières-majors, de 20 infirmières et d'un commis, aida aux travaux de l'hôpital de la Croix-Rouge anglaise qui dépendait de l'hôpital militaire de Netley, sans toutefois créer lui-même d'hôpital distinct. Ce service dura onze mois, soit de février à décembre 1915.

2. *Activité du détachement sanitaire en France.* — Ce détachement était composé d'un médecin en chef, de 2 médecins, d'un

pharmacien, de 2 infirmières-majors, de 20 infirmières et d'un commis.

Ce détachement, qui emporta avec lui les instruments de traitement et de pharmacie, ainsi que les médicaments et pansements, ouvrit à l'Hôtel Astoria, avenue des Champs-Élysées, à Paris, un hôpital de 150 lits. Il fit son service pendant dix-sept mois, soit de février 1915 à juin 1916. Le nombre des malades secourus s'éleva à 910, donnant lieu à 54,832 journées d'hospitalisation. Cet hôpital, désigné sous le nom d'hôpital bénévole n° 4, du ministère de la Guerre et qui dépendait ainsi dudit ministère ne fut, pour ce qui concerne le service médical, soumis à aucune ingérence ni surveillance de la part des autorités françaises.

3. *Activité du détachement sanitaire en Russie.* — Voici la composition de ce détachement : 1 médecin en chef, 2 médecins, 1 pharmacien, 1 infirmière-major, 6 infirmières et 2 commis.

Destiné à fonctionner dans un hôpital spécial pouvant recevoir 100 malades, ce détachement sanitaire emporta avec lui les instruments de médecine, de chirurgie, de pharmacie, ainsi que les médicaments et les pansements.

A son arrivée à Pétrograde, il ouvrit un hôpital distinct dans le club des nobles, avenue Nevski et rue Ekathérinskya, et aida aux travaux du Comité du Nord de la Croix-Rouge russe. Il poursuivit son service pendant 17 mois, soit de décembre 1914 à avril 1916. Le nombre des malades soignés pendant ce laps de temps s'éleva à 496, donnant lieu à 45,531 journées d'hospitalisation.

4. *Envoi de matériel sanitaire.* — En dehors de l'envoi des détachements de secours ci-dessus mentionnés, la Société fit, en une, deux ou trois fois, don de médicaments et de matériel de pansement aux Croix-Rouges des pays alliés : Angleterre, Belgique, Etats-Unis, France, Italie, Monténégro, Roumanie, Russie et Serbie.

5. *Activité du Comité des dames.* — Le Comité des dames, placé sous la surveillance de la Société, entreprit, à l'occasion de la guerre européenne, divers travaux, après avoir eu la bonne

fortune de recevoir de S. M. l'impératrice une certaine somme à titre d'encouragement. Sous la direction de LL. AA. les princesses de la famille impériale, le Comité confectionna des pansements qu'il offrit aux Sociétés de la Croix-Rouge d'Angleterre, de Belgique, de France et de Russie, au Comité de secours aux blessés et malades des alliés, établi à Tokio, ainsi qu'aux blessés et malades des alliés en France. Lorsqu'au mois de mars 1918, la Société française de secours aux blessés militaires pria la Croix-Rouge japonaise de faire vendre une partie des broches dites des alliés, confectionnées par ses soins, pour en affecter le produit au secours des blessés, la Croix-Rouge japonaise chargea, à son tour, de cette commission le Comité des dames qui s'en acquitta admirablement.

Appendice: Secours donné aux orphelins polonais. — Au mois de juin 1920, M^{me} Anna Bielkiewicz, présidente de la Section de la Croix-Rouge polonaise à Vladivostock et présidente du Comité de secours aux enfants des réfugiés polonais, adressa au ministre des Affaires étrangères à Tokio une requête dans ce sens : Le Comité se propose de faire conduire, à partir du milieu du mois d'août et de confier aux Polonais des Etats-Unis environ 300 enfants de militaires et de réfugiés polonais, devenus orphelins par suite de la guerre et se trouvant à ce moment aux environs de Vladivostock ; mais jusqu'à nouvel ordre, il est difficile de porter secours à ces orphelins à Vladivostock même, d'abord parce que les fonds de secours manquent et ensuite parce que l'on ne pourrait facilement s'y procurer le logement nécessaire pour recevoir ces malheureux déshérités. Le Comité demande donc que ces enfants soient transportés au Japon et que les secours voulus leur soient accordés en attendant qu'on puisse les embarquer pour l'Amérique.

Le ministre des Affaires étrangères a transmis cette requête à la Société. Celle-ci trouvant que cet état de choses méritait toute sa sympathie a accepté cette requête, après avoir obtenu, à ce sujet, une décision du Conseil permanent. Elle a donc, depuis les dix derniers jours de juillet 1920, recueilli à Tokio 241 enfants polonais, dont 111 sont déjà partis pour Chicago, de sorte qu'il en reste encore 130. Lorsque ceux-ci auront quitté

le territoire japonais à destination des Etats-Unis, elle recevra encore un certain nombre d'enfants qui doivent arriver de Vladivostock.

Les orphelins sont âgés de 3 à 16 ans ; ceux de 7 ou 8 ans forment la majeure partie. Ils sont soignés dans un logement appartenant à un orphelinat connu sous le nom de Fukudenkwai, et tenu par une association bouddhiste. Ce logement offre toutes les commodités désirables, puisqu'il comprend une salle de bain, une cuisine, une buanderie et une salle de jeux. Le terrain situé sur un domaine de la couronne, est planté d'arbres verts et forme un vaste préau ; l'air y est pur. Par une heureuse coïncidence, ce local se trouve dans le voisinage de l'hôpital central de la Croix-Rouge japonaise, dont le personnel ne néglige rien de ce qui peut assurer d'excellentes conditions hygiéniques à ces pauvres enfants.

Ayant appris les circonstances extraordinaires où se trouvaient ces orphelins, S. M. l'impératrice a daigné envoyer trois fois des fonctionnaires de la maison impériale pour prendre des informations sur l'état de ces malheureux sans soutien. Elle a fait donner une certaine somme d'argent pour acheter quelques douceurs ou friandises à cette colonie si digne de pitié.

Non moins profonds sont les sentiments de compassion dont nos compatriotes se montrent animés à l'égard de ces orphelins ; il y en a un grand nombre qui participent à cette œuvre humanitaire de la Société.

D. Secours aux prisonniers de guerre.

Lorsqu'en août 1914, la guerre éclata brusquement en Europe, le Comité international de la Croix-Rouge à Genève nous informa de la constitution de l'Agence internationale des prisonniers de guerre. La Société, ayant reconnu la nécessité de commencer ses travaux en se mettant en rapport avec cette Agence, établit en décembre un règlement pour l'organisation de son Comité de secours aux prisonniers de guerre, lequel obtint l'approbation des ministres de la Guerre et de la Marine. Elle nomma de suite les membres qui devaient composer le Comité.

Dès avant le fonctionnement de ce Comité, des prisonniers

de guerre au nombre de plus de 4,600 furent, par suite de la capitulation de Tsing-tau, au mois de novembre, transférés à l'intérieur du Japon et répartis en douze camps. Bientôt affluèrent les demandes de renseignements sur la résidence et l'état de prisonniers de guerre allemands et austro-hongrois internés au Japon, demandes envoyées par leurs familles ou leurs amis par l'intermédiaire de l'Agence internationale à Genève. Le Comité s'empessa de transmettre à cette Agence les réponses du Bureau de renseignements du gouvernement impérial, auquel il se référait toujours.

Le Comité se chargea également de la transmission de la correspondance entre les familles d'une part et ces prisonniers d'autre part, ainsi que de celle des dons en argent ou en nature.

Au mois de juin 1918, le Comité international de la Croix-Rouge nous communiqua son désir de faire visiter les camps de prisonniers par le Dr F. Paravicini, de Yokohama, qu'il désignait en qualité de délégué. La Société, après avoir obtenu à cet effet l'autorisation du ministère de la Guerre, organisa la visite du docteur, laquelle eut lieu du 28 juin au 10 juillet 1918. Le délégué fit l'éloge du bon aménagement des camps et du parfait état de santé des prisonniers, ainsi que des soins minutieux apportés au traitement des prisonniers.

Pendant cette tournée, le ministre de la Guerre fit accompagner le délégué de deux officiers. De son côté, la Société leur adjoignit un administrateur et un interprète afin de donner toutes facilités au distingué visiteur. Enfin l'Etat lui accorda le parcours gratuit sur ses chemins de fer afin de lui témoigner tout le bon vouloir possible.

D'autre part, le Comité international de la Croix-Rouge envoya une mission composée du Dr Georges Montandon et de trois autres personnes pour recueillir des informations et secourir les prisonniers de guerre austro-hongrois. Cette mission, qui arriva à Tokio en juin 1919, sollicita la Société de mettre à sa disposition, en faveur de la Croix-Rouge austro-hongroise, une certaine quantité de matériel sanitaire que ces messieurs comptaient emporter en Sibérie. La Société fournit donc à M. Montandon des vêtements pour malades, des produits phar-

maceutiques, des pansements, etc., se montant à une valeur de dix mille yøns.

Les prisonniers de guerre internés au Japon ayant été rapatriés de décembre 1919 à janvier 1920, le service de secours à eux apportés fut clos avec la fin de février 1920.

Pour ce qui concerne les prisonniers de guerre allemands, austro-hongrois et turcs en Sibérie, le Japon n'a pas, à strictement parler, à s'en occuper. Néanmoins, dès le commencement de la guerre, les demandes de renseignements sur ces prisonniers arrivèrent à la Société. De leur côté, un certain nombre d'entre eux s'adressèrent à la Société en vue de se procurer des livres, chemises, chaussures, etc. La Société prit soin de transmettre leurs demandes ou à la Croix-Rouge russe ou au Comité de secours aux prisonniers de guerre, organisé par les Allemands résidant au Japon. A partir d'août 1918, les prisonniers de guerre en Sibérie orientale ont été mis sous l'administration des armées alliées en Sibérie. Plus tard l'armée japonaise et l'armée américaine furent appelés à exercer conjointement, au nom des armées alliées, une surveillance sur ces prisonniers. Depuis cette époque, la Société est à même de se procurer, par l'intermédiaire de l'armée japonaise, les renseignements sur les prisonniers de guerre, ce qui leur offre de grands avantages.

Dès le mois de décembre 1919, les Croix-Rouges d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie envoyèrent au Japon leurs délégués chargés du rapatriement des prisonniers de leurs pays respectifs. Les prisonniers allemands et austro-hongrois ont tous été rapatriés, si bien qu'il ne reste plus que les prisonniers de guerre de nationalité turque. La Société fit remarquer alors à ces délégués que l'hôpital organisé par le détachement sanitaire envoyé à Vladivostock était disposé à recevoir ceux des prisonniers qui ne pourraient supporter le voyage à cause de leur état de santé. Elle fit également savoir à ces délégués qu'elle pourrait mettre à leur disposition des médicaments, des pansements, etc. dans le cas où ces objets manqueraient à bord des navires transportant les prisonniers rapatriés.

E. Secours donné sur le territoire national.

Une seule fois la Société fut invitée à prêter son concours pour l'assistance donnée aux malades et blessés de l'armée japonaise recueillis dans un hôpital situé au Japon même. En effet, c'est sur l'ordre du ministre de la Marine qu'elle envoya deux détachements sanitaires à l'hôpital naval de Sasého pour y venir en aide au service sanitaire de la Marine. Le nombre de jours de service fut pour l'un de ces détachements de 66, et pour l'autre de 85. Enfin ces deux détachements étaient composés de 48 personnes.

III

Relations avec les autorités militaires.

La Société, créée en 1886, révisa ses statuts en 1901 selon les dispositions du code civil afin d'acquérir la personnalité juridique. Elle est, autant pour son existence que pour ses travaux, placée sous la surveillance des ministères de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine. Dans le cas où elle se met à fonctionner pour les travaux de secours en temps de guerre, elle est invitée à recevoir ou les ordres ou les autorisations expresses des ministres de la Guerre et de la Marine. Les autres points qui se rapportent aux relations que la Société entretient avec les administrations militaires sont stipulés dans le Règlement sur le fonctionnement de la Croix-Rouge japonaise, publié par l'ordonnance impériale de mai 1911. Pour expliquer ce qui concerne le présent alinéa, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ci-après le texte même de cette ordonnance.

Ordonnance impériale n° 228. Règlement sur le fonctionnement de la Société japonaise de la Croix-Rouge.

ARTICLE PREMIER. — La Société japonaise de la Croix-Rouge se propose de former et de préparer un personnel et un matériel de secours. Elle vient en aide au Service de santé des armées de terre et de mer dans les limites fixées par les ministres de la Guerre et de la Marine.

ART. 2. — Le président et les vice-présidents de la Société sont nommés par l'empereur, sur la proposition des ministres de la Guerre et de la Marine.

ART. 3. — Pour atteindre le but énoncé à l'article premier, les ministres de la Guerre et de la Marine exercent, chacun pour ce qui le concerne, leur contrôle sur la Société.

Toutes les fois que la Société veut ouvrir, fermer ou transférer un hôpital, elle doit en obtenir l'autorisation des ministres de la Guerre et de la Marine.

ART. 4. — Les ministres de la Guerre et de la Marine peuvent, sur la requête de la Société japonaise de la Croix-Rouge, détacher, auprès des hôpitaux de cette Société, des officiers du Service de santé militaire et des médecins de la Marine pour aider à la visite des malades, à leur traitement médical et à l'instruction du personnel de secours.

ART. 5. — Les ministres de la Guerre et de la Marine peuvent approuver le port d'un uniforme par le personnel de secours de la Société japonaise de la Croix-Rouge et autoriser, en cas de besoin, le dit personnel à porter l'épée.

ART. 6. — Les ministres de la Guerre et de la Marine peuvent en tout temps déléguer des agents auprès de la Société japonaise de la Croix-Rouge pour en vérifier la caisse et les écritures.

ART. 7. — Les ministres de la Guerre et de la Marine peuvent en tout temps prescrire à la Société japonaise de la Croix-Rouge de les renseigner sur le fonctionnement du service.

ART. 8. — En temps de guerre, le personnel de secours de la Société japonaise de la Croix-Rouge, employé au Service de santé des armées de terre et de mer, est soumis à la discipline des armées de terre et de mer et tenu de se conformer aux ordres émanant des autorités militaire et navale.

ART. 9. — En temps de guerre, le personnel et le matériel de secours de la Société japonaise de la Croix-Rouge, quand ils voyagent ou sont transportés par l'Etat, sont assimilés respectivement aux gens de guerre et aux fournitures des armées de terre et de mer.

ART. 10. — En ce qui concerne le traitement officiel du personnel en temps de guerre, sont assimilés aux officiers de différents grades les délégués, médecins, pharmaciens et infirmières inspectrices de la Société japonaise de la Croix-Rouge ; aux sous-officiers, les commis aux écritures, aide-pharmaciens, infirmières en chef, infirmiers en chef et brancardiers et chef ; et aux soldats, les infirmières, infirmiers et brancardiers.

L'Etat peut assumer cette triple charge en dehors même du théâtre de la guerre, si les circonstances viennent à l'exiger.

Disposition additionnelle. — La date de l'entrée en vigueur du présent règlement sera fixée par les ministres de la Guerre et de la Marine.

Arrêté ministériel n° 3. — Le règlement sur le fonctionnement de la Société japonaise de la Croix-Rouge sera mis en vigueur à partir du 1^{er} juin 1910.

Le 31^{me} jour du 5^{me} mois de la 43^{me} année de Meiji (31 mai 1910).

Vicomte TERAUCHI,
Ministre de la Guerre.

Baron SAÏTO,
Ministre de la Marine.

IV

Relations avec les autres institutions de secours.

La Société est l'unique institution appelée à prêter son concours au Service sanitaire en temps de guerre des armées de terre et de mer, lorsque ce service fonctionne. En effet, la Société forme le personnel de secours et tient prêt le matériel sanitaire, précisément en vue de secourir en temps de guerre le service sanitaire des deux armées. Il suit donc qu'il ne peut y avoir de relations entre la Société et d'autres institutions.

V

Situation de la Croix-Rouge japonaise après la guerre et indication du programme d'avenir.

La nature et l'objet des travaux de la Société, fondée depuis 44 ans sont si bien connus du public japonais que sa situation se développe d'une année à l'autre. Voici les chiffres qui montrent l'augmentation des membres par dix ans depuis la fondation de la Société :

Fin 1887.....	2,179
» 1897.....	455,638
» 1907.....	1,397,344
» 1917.....	1,798,835

Ajoutons qu'à la fin d'octobre 1920, nous avons 1,985,865 membres.

Ces chiffres nous permettent de constater qu'il n'y a aucune tendance à ce que la sympathie du public envers la Société devenue plus intense à l'occasion de la guerre diminue à la cessation des hostilités. Avec les années, le concours des nationaux s'accroît, ce qui ne fait que consolider toujours davantage les bases de la Société.

Conformément aux principes consacrés par la Ligue des nations et par les stipulations de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge récemment formée, la Société se propose de consacrer à l'avenir des efforts plus grands aux travaux du temps de paix. Nous nous abstenons cependant de mentionner ici les moyens pratiques pour réaliser ce projet, parce qu'ils sont encore à l'étude.

VI

Concours apporté aux Croix-Rouges des pays alliés en dehors du temps de guerre.

a) *Concours aux Croix-Rouges des Balkans et à la Société italienne.* — En octobre 1912, le Comité international de la Croix-Rouge nous a exprimé son désir de nous voir aider les Croix-Rouges des pays balkaniques. En février 1913, le Comité international nous invita, selon la recommandation de son délégué à Belgrade, à envoyer du lait condensé ou en poudre. La Société, si éloignée de ces pays et ne pouvant envoyer à temps ni personnel ni matériel, fit pour remplacer les envois, un don de 5,000 fr. que le Comité international distribua entre les Croix-Rouges grecque, serbe, turque, bulgare et monténégrine, à raison de 1,000 fr. pour chacune d'elles. La Société fit également à la Croix-Rouge serbe un don de 1,000 fr. qu'elle confia à son délégué.

Enfin elle offrit 2,000 fr. à la Société italienne de la Croix-Rouge à l'occasion de la guerre italo-turque.

b) *Secours à la Croix-Rouge chinoise.* — En septembre 1917

M. Shun-tun-ha, vice-président de la Croix-Rouge chinoise nous demanda de contribuer aux frais de secours à la population locale, à l'occasion d'une grande inondation qui eut lieu dans la Chine septentrionale et au sujet de laquelle il nous exposa l'extrême détresse de ces provinces. Afin de témoigner nos sentiments de fraternité aux sinistrés de ce fléau, la Société lui fit un don de 5,000 yens, à titre de participation à l'œuvre de la Société sœur.

Croix-Rouge japonaise.

SOMMAIRE

I. Travaux de la Société pendant les années 1912-1920, p. 1

- A. Munificence de la Maison impériale.
- B. Assemblée générale des membres et diffusion des principes de la Société.
- C. Insignes dits de bienfaisance.
- D. Hôpitaux.
- E. Formation et activité des infirmières.
 - 1. Formation.
 - 2. Activité.
- F. Matériel sanitaire.
- G. Travaux de secours en cas d'accidents et de calamités publiques.
- H. Secours d'un caractère social.
 - a) Epidémies.
 - b) Tuberculose.
 - c) Soins des enfants.
- I. Fortune de la Société.

II. Travaux pendant la guerre, p. 10

- A. Au front.
- B. A l'arrière.
 - 1° Sur les navires-hôpitaux.
 - 2° A Tsingtau.
 - 3° En Sibérie orientale.
- Appendice : Distribution de matériel sanitaire.
- C. Concours donné aux Croix-Rouges des pays alliés.
 - 1. Activité du détachement sanitaire en Angleterre.
 - 2. Activité du détachement sanitaire en France.
 - 3. Activité du détachement sanitaire en Russie.
 - 4. Envoi de matériel sanitaire.
 - 5. Activité du Comité des dames.
 - Appendice : Secours donné aux orphelins polonais.
- D. Secours aux prisonniers de guerre.
- E. Secours donné sur le territoire national.

- III. Relations avec les autorités militaires. Ordonnance impériale, p. 18.
- IV. Relations avec les autres institutions de secours, p. 20
- V. Situation de la Croix-Rouge japonaise après la guerre et indication du programme d'avenir, p. 20
- VI. Concours apporté aux Croix-Rouges des pays alliés en dehors du temps de guerre, p. 21
- a) Aux Croix-Rouges des Balkans et à la Société italienne.
 - b) A la Croix-Rouge chinoise.
-